

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

SOCIETE BENINOISE DE NEUROCHIRURGIE (SBNC)



STATUTS

TITRE I: CREATION, DENOMINATION, SIEGE, BUT

Article 1

Il est créé, le **..10 Janvier 2017..**, entre les neurochirurgiens du Bénin et toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une ASSOCIATION SCIENTIFIQUE dénommée Société Béninoise de Neurochirurgie, en abrégé **SBNC**.

Article 1bis

L'emblème de l'association est la carte du Bénin sur laquelle est dessinée en rouge, l'encéphale positionné dans le septentrion. Le versant gauche de la carte à partir de l'encéphale est représenté en jaune par la moelle spinale. Les limites de la carte étant en vert. En bas de la carte et à droite se trouve en deux lignes, la dénomination « Société Béninoise de Neurochirurgie ».

Article 2 :

Son siège social est fixé à Parakou dans le Service de Neurochirurgie du Centre Hospitalier Départemental Universitaire du Borgou et de l'Alibori (CHDU-BA).

Ce siège peut être transféré en toute autre localité du pays par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

La Société Béninoise de Neurochirurgie a pour but :

1. de favoriser les échanges entre les neurochirurgiens béninois et non béninois ;
2. de diffuser toutes informations scientifiques concernant la discipline ;
3. de contribuer à la formation continue de ses membres par des congrès, des enseignements post-universitaires, des stages de formation, etc... ;
4. de promouvoir le développement de la neurochirurgie au Bénin et en Afrique ;
5. de participer à la définition, la promotion et l'harmonisation à l'échelon national de l'enseignement de la neurochirurgie dispensé aux Béninois et étrangers en formation initiale et continue, en accord avec les autorités académiques en charge de cet enseignement ;
6. d'étudier les problèmes posés par l'organisation de la profession et d'épauler les pouvoirs publics dans leur objectif de démocratisation de l'accès aux soins de qualité dans la spécialité ;
7. d'étudier et approfondir les problèmes en soins neurochirurgicaux sous leurs aspects préventifs, promotionnels, curatifs et réadaptatifs au Bénin ;
8. Publier un périodique, « Revue Tropicale de Neurochirurgie », organe officiel de diffusion de la SBNC

TITRE II : COMPOSITION, ADHESION

Article 4

La SBNC est composée de :

- Membres titulaires ;
- Membres associés ;
- Membres honoraires ;

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

Article 5

Les **membres titulaires** sont des neurochirurgiens qualifiés et exerçant une activité de neurochirurgie au Bénin ou dans tout autre pays où ils y sont autorisés:

- dont la demande d'adhésion a été acceptée par l'Assemblée Générale ;
- ayant versé leur droit d'adhésion ;
- s'acquittant régulièrement de leurs cotisations ;
- justifiant du parrainage de deux membres titulaires de la société.

Le candidat doit faire une demande écrite au Président ou au Secrétaire Général de la SBNC qui prononcera la nomination après la vérification des pièces du dossier et l'agrément de l'Assemblée Générale.

Article 6 ;

Le titre de **membre associé** peut être octroyé par le Bureau Exécutif

- aux docteurs en médecine générale, béninois, en cours de formation neurochirurgicale ;
- à tout spécialiste du système nerveux ;
- à tout spécialiste des disciplines alliées à la neurochirurgie ;
- aux neurochirurgiens étrangers qui en feront la demande ;
- et
 - ayant versé le droit d'adhésion ;
 - s'acquittant régulièrement de leurs cotisations
 - justifiant du parrainage de deux membres en règle de la SBNC.

Article 7

La qualité de **membre honoraire** est conférée par l'Assemblée Générale à tout membre titulaire ayant cessé son activité neurochirurgicale et sur demande de l'intéressé.

Article 8

La qualité de **membre d'honneur** est conférée par l'Assemblée Générale à toute personnalité béninoise ou étrangère qui illustrent la neurochirurgie ou qui ont rendu des services signalés à la SBNC. Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

Article 9

Le titre de **membre bienfaiteur** peut être accordé par le Bureau Exécutif à toute personne physique ou morale ne remplissant pas les conditions précédentes, et qui a apporté son concours scientifique, moral ou financier à la SBNC.

Article 10

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les articles 30, 32 et 34 des statuts de la SBNC

Article 11

La simple demande de démission ne saurait en aucun cas soustraire l'intéressé aux engagements antérieurement pris vis – à vis de la Société.

TITRE III : ORGANISATION

Article 12

Les organes de la SBNC sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif
- Le Comité de rédaction de la « Revue Tropicale de Neurochirurgie (RTNC) »

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'**Assemblée Générale** est l'organe suprême de la SBNC. Elle est composée de tous les membres titulaires. Les autres membres peuvent y prendre part avec voix consultative.

Article 14

L'**Assemblée Générale** a les attributions suivantes :

- élire le Bureau Exécutif ;
- déterminer les activités de la SBNC et en apprécier le bilan ;
- fixer le taux du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle, sur proposition du Bureau Exécutif;
- examiner, adopter le budget et apprécier le compte de l'exercice clos ;
- examiner les candidatures de nouveaux membres ;
- prendre des sanctions et décider des récompenses ;
- prendre toute décision engageant la société ;
- adopter les statuts et le règlement intérieur de la SBNC et procéder à leurs modifications conformément aux dispositions des articles 37 et 38 des présents statuts.
- Décider de la dissolution de la SBNC conformément aux dispositions de l'article 40 des présents statuts
- Se saisir de toute question qu'elle juge utile et qui est relative à la vie de la SBNC

Article 15

L'**Assemblée Générale** se réunit en session ordinaire une fois par an et à l'occasion de chaque congrès ordinaire de la SBNC.

Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Bureau Exécutif ou à la demande écrite des deux-tiers des membres titulaires en règle de leurs cotisations ; Dans ce cas, l'ordre du jour est notifié huit jours avant et la demande adressée au Secrétaire Général.

Article 16

Le quorum requis pour que l'**Assemblée Générale** délibère valablement est fixé à 50% des membres titulaires à jour de leurs cotisations.

Article 17

A l'**Assemblée Générale** :

- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ;
- chaque membre titulaire en règle de sa cotisation dispose d'une voix ;
- les votes par procuration sont valides à condition que les procurations soient remises ou envoyées au Secrétaire Général 24h avant le jour de vote.

LE BUREAU EXECUTIF

Article 18

Le **Bureau Exécutif** est responsable de la vie et des activités de la SBNC. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il gère les ressources de la Société. Il convoque l'Assemblée Générale et en propose l'ordre du jour.

Article 19

Le **Bureau Exécutif** est chargé de l'exécution des décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Il dirige les travaux de cette Assemblée Générale.

Le Bureau est élu pour un mandat de quatre (04) ans. Chaque membre ne peut être reconduit consécutivement au même poste qu'une seule fois.

Seuls les membres titulaires en règle conformément aux présents statuts sont éligibles à un poste au sein du **Bureau Exécutif**

Article 20

Pour tout poste du **Bureau Exécutif** devenu vacant, l'intérim est assuré par un autre membre du Bureau jusqu'en fin de mandat. Toutefois, en cas de vacance de plus d'un membre de son effectif, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir aux postes vacants du Bureau Exécutif pour la durée du mandat qui reste à couvrir.

Article 21

Le **Bureau Exécutif** est composé de trois membres

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général

Tous élus par l'Assemblée Générale en son sein parmi les membres titulaires au scrutin secret à un tour à la majorité simple des votants.

Article 22

Le **Président** en collaboration avec les autres membres du bureau administre la SBNC conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale. Il

- représente la SBNC en toutes circonstances ;
- préside les réunions de la SBNC ;
- prend et soumet au Bureau Exécutif toute initiative qu'il juge nécessaire à la vie et au développement de la SBNC sous réserve de conformité aux présents statuts ;
- est l'ordonnateur du budget de la SBNC ;
- contresigne les chèques et tous les actes financiers de la SBNC
- peut déléguer ponctuellement, de sa seule initiative, tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau Exécutif ;
- peut confier une mission ponctuelle à tout membre de la Société, membre ou non du Bureau Exécutif pour une durée précise et qui doit lui rendre compte;
- veille à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur de la SBNC.

Article 22 Bis

- le président assure durant son mandat les fonctions de rédacteur en chef de la RTNC qui est la revue de publication de la SBNC ;
- il reçoit les articles des auteurs, les fait valider par le comité de lecture et en assure la diffusion ;
- il veille à la régularité de parution de la RTNC ;
- il peut toutefois, de sa seule initiative, déléguer cette fonction à une tierce personne, membre de la société, après acceptation du bureau exécutif.

Article 23

Le Secrétaire Général

- centralise la correspondance ;
- détient les archives de la SBNC.
- convoque et organise les réunions des organes de la SBNC, sur instruction du président ;
- dresse les procès-verbaux des réunions de la SBNC ;
- est chargé des relations publiques ;
- organise sous la direction du président dont il reçoit les instructions, les manifestations scientifiques. Il met tout en œuvre pour en assurer la qualité et la régularité ;
- Il assume durant son mandat, les fonctions de secrétaire du Comité de Rédaction de la revue de la SBNC

Article 24

Le Trésorier Général

- est responsable de la gestion des fonds de la SBNC ;
- établit le projet de budget de la SBNC ;
- est responsable des recettes et des dépenses de la Société devant le Président et l'Assemblée Générale ;
- est responsable du recouvrement des créances ;
- détient les pièces comptables ;
- est durant son mandat le trésorier de la Revue tropicale de Neurochirurgie

LE COMITE DE REDACTION

Article 25

La Revue Tropicale de Neurochirurgie (RTNC) est l'organe de diffusion scientifique de la SBNC. Elle permet la publication des connaissances relatives à la neurochirurgie notamment africaine avec ses spécificités et les particularités qui la caractérisent. Son siège est assimilé à celui de la SBNC. Son mode de parution est régi par les recommandations aux auteurs.

Article 26

Le Comité de Rédaction est composé de:

- un rédacteur en chef en la personne du président en exercice de la SBNC
- un Secrétaire scientifique en la personne du Secrétaire Général en exercice de la SBNC.
- Un trésorier qui est le trésorier en exercice de la SBNC

Article 27

Chaque membre du Comité de Rédaction en étant membre du Bureau Exécutif peut, de sa seule initiative, déléguer sa fonction au sein du Comité de Rédaction à une tierce personne, membre de la société, après acceptation par le bureau exécutif. Cette personne désignée ne peut agir au nom de la revue que sur instruction du Secrétaire Général dont il répond.

Article 28

Les comités de lecture et Scientifique donnent leur avis sur les travaux soumis pour publication. Ils peuvent refuser la parution d'un travail jugé insuffisant, non conforme à la ligne éditoriale de la revue, non conforme aux Instructions aux Auteurs ou contraire aux règles d'éthiques qui régissent la profession.

TITRE IV : ACTIVITES SCIENTIFIQUES

Article 29

Les activités scientifiques sont organisées par la SBNC au cours des congrès, colloques, séminaires, enseignements postuniversitaires, etc.

Elles peuvent se tenir à son siège à Parakou ou dans une autre localité du pays, voire à l'étranger, dans le cadre d'activités communes avec des Sociétés sœurs d'Afrique ou des autres continents.

Tout membre de la SBNC peut y présenter des communications. Tout chercheur ou professionnel de la santé peut aussi y présenter des communications à condition d'y être autorisé par le secrétaire général.

Les textes des travaux communiqués sont rassemblés par le Rédacteur en Chef qui en organise la publication.

Les publications adressées à la RTNC sont soumises aux règles de parution qui sont régies par les Recommandations aux Auteurs.

TITRE V : RESSOURCES

Article 30

Les ressources de la Société sont constituées par :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les subventions ;
- les produits de ses activités ;
- les frais de parution d'articles soumis.

TITRE VI : SANCTIONS – DEMISSION

Article 31

Est passible de sanctions tout membre qui ne se conforme pas aux Statuts et au Règlement Intérieur ou qui tombe sous le coup d'une condamnation ordinale ou judiciaire.

Article 32

Les sanctions sont :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- la radiation.

Article 33

L'avertissement et la suspension sont prononcés par le Bureau Exécutif.

La suspension ne peut excéder deux ans.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif

Article 34

Un membre exclu peut être réintégré si la cause de la sanction n'existe plus.

Article 35

Tout membre de la Société peut démissionner en adressant une lettre au Secrétaire Général. Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion et de ses cotisations. Il perd de facto les droits et privilèges de membre de la Société.

TITRE VII : DUREE - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 36

La durée d'existence de la SBNC est illimitée.

Article 37

Les projets de modification des statuts de la SBNC émanent soit du Bureau Exécutif, soit d'un groupe d'au moins un-quart des membres titulaires à jour de leurs cotisations.

Article 38

Les propositions de modifications du statuts ou règlement intérieur doivent être transmises par écrit par leur(s) auteur(s) au Secrétariat Général de la SBNC au moins trois mois avant l'Assemblée Générale. Une liste combinée des modifications proposées

est alors adressée à chaque membre titulaire de la SBNC au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ces amendements.

Article 39

La modification des Statuts est votée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des deux-tiers des suffrages exprimés.

Article 40

Les modifications apportées aux statuts de la SBNC prennent effet dès adoption. Cependant toute modification portant sur la durée d'un mandat ne peut entrer en vigueur qu'à partir du mandat succédant celui en cours.

Article 41

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des membres titulaires **présents**. En cas de dissolution, les biens et les fonds de la Société sont attribués, après règlement du passif, à une Société Scientifique béninoise et siégeant sur le territoire national ou à une œuvre de bienfaisance.

Article 42

Lorsque la dissolution de l'Assemblée a été approuvée par une Assemblée Générale, aucune autre action ne peut être entreprise par le Bureau Exécutif de la SBNC en rapport avec les objectifs de la Société autre que de procéder sans délai à la liquidation des actifs de ladite Société.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43

Les modalités d'application des présents Statuts sont précisées par un Règlement Intérieur et les Recommandations aux Auteurs.

Fait à Cotonou, le ...10 janvier 2017....

L'Assemblée Générale Constitutive de la SBNC